

## **Modifications des SWISS GAAP RPC: Droits d'option**

*Diverses modifications apportées au droit d'option qui concernent diverses normes Swiss GAAP RPC entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une application anticipée est autorisée.*

### **Méthode "Percentage of Completion" (POCM) (Modification de la Swiss GAAP RPC 2 „Évaluation“)**

#### *Recommandation*

10. (nouveau) Dans la mesure où les conditions selon le chiffre 26 sont remplies, les contrats à long terme peuvent être saisis selon la méthode de Percentage-of-Completion (POCM). Dans la méthode POCM, on tient compte non seulement des coûts d'acquisition et de revient ainsi que d'autres dépenses relatives au contrat, mais également d'une part éventuelle du bénéfice dans la mesure où sa réalisation est attendue avec suffisamment de certitude.

#### *Explications ad chiffre 10 (nouveau)*

26. (nouveau) Les conditions remplies de manière cumulative, pour l'utilisation de la méthode POCM, sont:

- L'existence d'une base contractuelle;
- Un haut degré de probabilité selon lequel les prestations convenues par contrat sont remplies par le fabricant et le mandant;
- Une organisation de mandat appropriée pour le déroulement du contrat de construction à long terme;
- Une détermination fiable de tous les produits et charges liés au contrat ainsi que du degré d'avancement.

27. (nouveau) Pour les pertes décelables à la conclusion du contrat, on constituera à ce moment-là déjà des provisions, même s'il n'y a pas encore eu de charges. Si des risques de pertes apparaissent dans le déroulement du contrat à long terme, des ajustements de valeurs doivent être constitués pour le montant total de ces pertes, indépendamment du degré d'avancement.

28. (nouveau) Les acomptes reçus seront portés au bilan, sans incidences sur le résultat.

### **Les titres présentés dans les immobilisations financières (modification de la Swiss GAAP RPC 2 „ Évaluation “ et de la Swiss GAAP RPC 3 „ Présentation et structure “)**

#### Swiss GAAP RPC 2

##### *Recommandation*

11. Les immobilisations financières sont évaluées au coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Les titres présentés dans les immobilisations financières peuvent aussi être portés au bilan à la valeur actuelle.

##### *Explication ad chiffre 11*

26. (nouveau) Si les titres présentés dans les immobilisations financières sont portés au bilan à la valeur actuelle, les adaptations de valeurs doivent être enregistrées dans le résultat de la période.

#### Swiss GAAP RPC 3

##### *Explication ad chiffre 3*

15. Immobilisations financières: les parts inférieures à 20% du capital d'autres entités, avec l'intention de les détenir durablement, font partie des titres. Les parts d'au moins 20% du capital d'autres entités, avec l'intention de les détenir durablement, font partie des participations. Les prêts à long terme font partie des autres immobilisations financières.

### **La méthode du suivi de la consommation (modification de la Swiss GAAP RPC 17 „Stocks“)**

##### *Explication ad chiffre 4*

22. Pour assurer une évaluation proche du marché, la méthode de suivi de la consommation FIFO ou méthodes analogues sont autorisées. La méthode LIFO n'assure pas une évaluation proche du

marché. Parmi les méthodes de suivi de la consommation, on trouve les méthodes FIFO, LIFO et des méthodes analogues. Pour choisir la méthode, on tiendra compte des usages de la branche. La base du suivi de la consommation devrait être aussi proche que possible de la réalité. Si les prix augmentent, la méthode LIFO conduit à des réserves d'évaluation; s'ils baissent, il y a un risque de surévaluation. En revanche, la méthode FIFO permet en règle générale des évaluations proches du marché.

## **Évaluation à la valeur actuelle des immeubles qui ne sont pas détenus à des fins de rendement (modification de la Swiss GAAP RPC 18 „Immobilisations corporelles“)**

### *Recommandation*

8. Dans l'évaluation postérieure, les immobilisations corporelles détenues pour être utilisées seront portées au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient activé, déduction faite des amortissements cumulés et des dépréciations d'actifs. Les immobilisations corporelles peuvent aussi être portées au bilan à leurs valeurs actuelles, déduction faite des amortissements cumulés.

13. Le principe de l'évaluation séparée s'applique à une évaluation aux valeurs actuelles. Les plus-values et moins-values déterminées sur chaque objet ne doivent pas être compensées les unes avec les autres.

Lorsque les valeurs actuelles dépassent les valeurs comptables nettes, les réévaluations qui en découlent doivent être saisies sans effet sur le résultat comme réserves de réévaluation dans les fonds propres.

Si la réévaluation annule une moins-value précédente comptabilisée comme charge, elle doit être créditée au résultat de la période.

D'éventuelles moins-values sur les valeurs actuelles seront tout d'abord portées au débit de la réserve de réévaluation de l'objet concerné, jusqu'à ce que son solde soit égal à zéro. Elles seront ensuite débitées comme amortissements au résultat de la période.

Dans la mesure où elle a été réalisée suite à des amortissements, la réserve cumulée de réévaluation doit être reportée sur les réserves provenant de bénéfices au cours de la durée d'utilisation ou, au plus tard, après la sortie de l'immobilisation corporelle. En cas de vente d'une immobilisation corporelle, les réserves de réévaluation peuvent être dissoutes avec sur le résultat ou être directement imputées aux réserves provenant de bénéfices (cf. exemples 4a et 4b).

## **Catégories de produits dérivés (modification de la Swiss GAAP RPC 27 „Instruments financiers dérivés“)**

### *Recommandation*

3. Les opérations à terme fixe sont comptabilisées saisies à la juste valeur actuelle au moment de leur première inscription au bilan. La prime des options acquises doit être portée à l'actif tandis que pour les options émises, elle doit être comptabilisée au passif.

4. Si les instruments dérivés sont employés à des fins de couverture de positions du bilan, l'évaluation à la valeur actuelle ou les mêmes principes d'évaluation que ceux utilisés pour le sous-jacent couvert l'opération de base couverte peuvent être appliqués en lieu et place de l'évaluation à la juste valeur. La variation des valeurs depuis la dernière évaluation doit être inscrite dans le résultat de la période.

5. Les autres produits dérivés pas employés à des fins de couverture négociée doivent être enregistrés à la valeur actuelle juste valeur en vigueur à la date du bilan. Toute variation de cette valeur actuelle depuis la dernière évaluation doit être inscrite dans le résultat de la période.

6. Une opération réalisée à des fins autres que le négoce ou la couverture doit être évaluée à la juste valeur en vigueur à la date du bilan ou selon le principe de la valeur la plus basse (montant le plus bas de la juste valeur ou de la valeur d'acquisition pour les actifs ou montant le plus élevé pour les passifs). Des critères uniformes doivent être appliqués pour ce type de transactions.

7. L'état des instruments dérivés ouverts doit être publié en annexe. La présentation doit s'effectuer par actif sous-jacent comme suit:

- Taux d'intérêt
- devises
- instruments de capitaux et indices correspondants
- autres actifs sous-jacents.

Le total des valeurs portées à l'actif et au passif en montants bruts ainsi que l'objectif de détention d'instruments dérivés (~~négoce, couverture, autre~~) doivent être indiqués pour chaque catégorie.

*(Remarque et adaptation rédactionnelle: le chiffre 6 est abrogé sans contrepartie et assorti de la mention «sciemment laissé vide» afin que la numérotation puisse être conservée. En conséquence des ajustements proposés, les renvois dans les explications doivent être adaptés: les chiffres de 15 à 18 ne se réfèrent plus au chiffre 5 (ancien) mais au chiffre 4 (nouveau). L'onglet «vers le chiffre 4 » avant le chiffre 13 est abrogé afin que l'ordre puisse être maintenu. « vers le chiffre 6» avant le chiffre 19 (auparavant) peut être supprimé.)*

### **Conversion des états financiers à consolider établis en monnaies étrangères pour les comptes consolidés (modification de la Swiss GAAP RPC 30 „Comptes consolidés“)**

#### *Explications ad chiffre 19*

63. Tous les postes du bilan (à l'exception des fonds propres) sont convertis au cours de clôture de la monnaie de référence des comptes consolidés. ~~L'utilisation du cours moyen de la dernière semaine ou du dernier mois de l'exercice social peut également être admise en lieu et place du dernier cours de clôture.~~

64. Les différents postes du compte de résultat ainsi que le flux de trésorerie doivent ~~peuvent~~ être convertis dans la monnaie de référence des comptes consolidés ~~soit au cours de clôture, soit~~ au cours de change moyen de l'exercice.

65. Les écarts de conversion résultant de la conversion des postes du bilan n'affectent pas le compte de résultat, ceux-ci ~~Ces écarts de conversion~~ sont imputés aux fonds propres.

66. Lorsque le compte de résultat est converti ~~au cours moyen de l'exercice~~, l'écart de conversion constaté entre le résultat traduit à ~~ce cours~~ et le résultat obtenu au bilan est affecté ~~soit~~ aux fonds propres, ~~soit au résultat de la période.~~

Appliquer de 1er janvier 2013 (une application anticipée est autorisée)